

Décision 57PLU16PL33 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Relative à la mise en compatibilité pour déclaration de projet du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Uckange dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU16PL33 relative à Mise en compatibilité pour déclaration de projet du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Uckange reçue le 23/03/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-54 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREALSG-2016-08 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 12/04/2016 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité pour déclaration de projet du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Uckange doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que cette mise en compatibilité consiste à déclasser une zone 2NAp en zone 1NAxp (zone à urbaniser à vocation d'activités portuaires et industrielles), dans le cadre du projet de ZAC EUROPORT Lorraine ;

Considérant que les enjeux environnementaux du projet de ZAC ont été examinés et font l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 9 mai 2016 ;

Décide :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité pour déclaration de projet du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Uckange n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 :

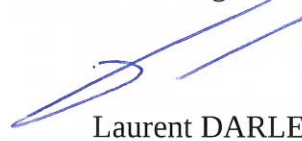
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **13 MAI 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

<i>Voies et délais de recours</i>

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Moselle
9 place de la Préfecture
57034 Metz cedex 01

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg